

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE CHAUVIN FRERES

5 rue Médecins
39250 Mignovillard

Références : JCB/MLM/2026/L_210
Code AIOT : 0005900901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement SCIERIE CHAUVIN FRERES implanté RUE DES MEDECINS 39250 Mignovillard. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des non-conformités identifiées lors de la précédente inspection de l'année 2024, situation qui avait alors conduit l'inspection des installations classées à envisager de proposer au préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'établissement fait actuellement l'objet d'une transition administrative vers la société XLAM INDUSTRIES, entité exploitant le site depuis 2020. L'installation évolue dans son procédé et dans les éléments connexes. L'activité historique de traitement du bois par trempage a, pour sa part, définitivement cessé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE CHAUVIN FRERES
- RUE DES MEDECINS 39250 Mignovillard
- Code AIOT : 0005900901
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

XLAM Industries est une entreprise spécialisée dans la fabrication de panneaux structuraux de grand format en bois massif, utilisés principalement dans la construction. L'activité principale de l'installation concerne la production de ces panneaux, impliquant des opérations de sciage, collage, pressage et usinage du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative - régime des activités icpe	Code de l'environnement du 05/08/2026, article R. 511-9	Demande d'action corrective	6 mois
3	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Évacuation et traitement des eaux susceptibles d'être souillées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 13 et 43	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature et quantité des produits dangereux détenus	Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 5	Sans objet
4	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence une démarche proactive de l'exploitant visant à régulariser sa situation administrative et à moderniser le site, bien que des actions structurantes de mise en conformité restent à finaliser. Il a notamment été constaté que la gestion des produits

dangereux a été régularisée, l'exploitant tenant rigoureusement à jour son registre ainsi que son plan de stockage, pour des quantités de produits chimiques qui demeurent strictement inférieures aux seuils de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, les non-conformités précédemment identifiées concernant les installations électriques ont été intégralement levées, justifiées par la production d'attestations de professionnels qualifiés.

Cependant, une actualisation administrative globale du dossier s'avère aujourd'hui indispensable. L'exploitant est en effet tenu de formaliser la cessation définitive de son activité de traitement du bois par trempage. Cette démarche doit s'accompagner du dépôt d'un dossier dit de "porter à connaissance" actualisé pour intégrer les évolutions techniques et structurelles du site, en particulier le déploiement récent de panneaux photovoltaïques en toiture, le redimensionnement des moyens de protection contre l'incendie, les modalités de rétention des eaux d'extinction d'incendie et la réorganisation des réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales polluées.

Sur le plan technique, l'inspection a relevé des non-conformités nécessitant des actions correctives. Concernant la gestion des eaux de ruissellement et d'extinction, les eaux pluviales susceptibles d'être souillées ne bénéficient toujours pas d'un réseau de collecte séparatif ni d'un traitement adéquat par débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures avant rejet. Le déploiement de ces équipements, intimement lié au dimensionnement des futurs bassins de rétention des eaux d'incendie, est programmé pour l'automne 2026 et devra être justifié dans le prochain dossier de porter à connaissance.

Enfin, concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'ajout récent de matériel d'extinction au sein des bâtiments de stockage rend caduque l'étude de conformité initiale. Il est par conséquent exigé de faire réaliser une nouvelle étude de conformité selon le référentiel N4, ainsi qu'une vérification des robinets d'incendie armés selon le référentiel Q5. Ces démarches devront s'intégrer de manière cohérente dans le futur schéma global de défense incendie du site prévoyant le déploiement d'un réseau d'extinction automatique d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative - régime des activités icpe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2026, article R. 511-9						
Thème(s) : Situation administrative, régime des activités icpe						
Prescription contrôlée :						
Les installations classées sont réparties en rubriques et sous-rubriques qui font l'objet de la nomenclature annexée au présent article.						
Constats :						
L'état des rubriques déclaré par l'exploitant dans son porter à connaissance du 22 avril 2022 mis à jour par la déclaration de cessation d'activité de la rubrique 2415 est le suivant :						
N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	Activité déclarée Arrêté 1989	Classement actuel	Activité après mise en conformité des	Classement projeté

	E		1989		d e s installations	
2415	Installation sde mise en œuvre d e produits d e préservation du bois et matériaux dérivés	E La quantité susceptible d'être présentée dans l'installation étant supérieure à 1 000 l DC La quantité susceptible d'être présentée dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	deux cuves de bain de traitement v o l u m e total des cuves : 26 0 0 0 l (Ancienne rubrique 8 1 quater) Act ivité dont le volume a été actualisé en 1999, 2008 3 cuve s de 18, 18 et 15 m3	E (procédure A p a r antériorité	Cessation d'activité	N C - utilisation ponctuelle a u piinceau
2410	Ateliers où l ' o n travaille le b o i s	L a puissance maximum d e	Activité dont le volume a été	E	Atelier de travail du b o i s remplace	E

	bois oumatériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 250 kW 2. supérieure à 50 kW, mais inférieur ou égal à 250 kW	été actualisé en 1999, 2008 (ancienner rubrique 81)		remplacement des équipements de production-nouvelle ligne de bois contrecollés et lamellés collés puissance installée de 650 kW	
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction, autres procédés, ..). La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j. Supérieure à 10		NC	Colle non inflammable mise en œuvre Coefficient de 0,5 car colle non inflammable 170 kg par jour x 0,5 Total: 85 kg/j	DC

	goudrons, d'asphalte s debrais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 152 1 ;desactivités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;desactivités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/jDC				
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les	Le volume susceptible d'être stocké est tant : supérieure à 50 000 m ³ Asupérieure ou égale à 20 000	(ancienne rubrique 81 bis)	D	Volume projeté stocké : Bois brut : 800 m ³ Produit fini : 200 m ³ Stockage et ampon : 1000 m ³ Bois à	D

	produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2 9 1 0 - A , n e r e l e v a n t p a s d e l a r u b r i q u e 1 5 3 1 (stockage de), à l'exception d e s é t a b l i s s e m e n t s r e c e v a n t d u p u b l i c	m3,maisinférieureà 50 0 0 0 m3Esupérieure ou égale à 1 0 0 0 0 m3,maisinférieureà 20 000 m3D			traiter / traité : 500 m 3 S i l o : 3 5 0 m3total28 50m3	
--	---	--	--	--	---	--

Font l'objet du porter à connaissance :

2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par l e s r u b r i q u e s 2 7 7 0 , 2 7 7 1 , 2 9 7 1 ou 2931 et d e s i n s t a l l a t i o n s c l a s s é e s a u t i t r e d e l a r u b r i q u e 3 1 1 0 ou a u t i t r e d ' a u t r e s r u b r i q u e s d e l a n o m e n c l a t u r e p o u r l e s q u e l l e s l a	s i l a p u i s s a n c e t h e r m i q u e m a x i m a l e d e l ' i n s t a l l a t i o n e s t : s u p é r i e u r e o u é g a l e à 2 0 M W m a i s i n f é r i e u r à 5 0 k W E s u p é r i e u r e à 1 M W , m a i s i n f é r i e u r e à 2 0 M W D C	Chaudière b o i s (Ancienne rubrique 153 bis)	D	Chaudière s a u g a z n a t u r e l 5 x 1 1 2 k W T o t a l d e l a p u i s s a n c e i n s t a l l é e i n f é r i e u r à 0,56MW	NC
--------	---	---	---	---	--	----

	<p> la combustio n participe à la fusion, la cuisson ou a u traitement , e n mélange avec les gaz de combustio n , des matière s entrantes A - Lorsque s o n t consommé s exclusivem ent, seuls ou e n mélange, d u g a z naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, d u biométhan e, du fioul domestiqu e , d u charbon, des fiouls lourds, de la biomasse elle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition d e biomasse, d e s </p>					
--	--	--	--	--	--	--

	produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définitio n de la biomasse, de la biomasse issue de déchets ausens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environne ment, ou du biogaz provenant d'installati o n s classées sous la rubrique 27 81-1, si la puissance thermique nominale est					
--	---	--	--	--	--	--

L'examen des autres rubriques potentielles aboutit à une absence de classement au titre de la nomenclature des ICPE.

L'activité soumise à enregistrement est le travail du bois.

L'exploitant a cessé son activité de traitement de bois par trempage, mais il a maintenu un usage non classé de produit de traitement du bois.

La déclaration de cessation d'activité du 25/10/2025 mentionne les opérations de mise en sécurité :

- évacuation des boues et vente du bac ;
- vérification du niveau de pollution des sols par analyse de carottages ;
- nettoyage par évacuation des terres polluées.

La date de notification de la cessation d'activité étant postérieure au 1er juin 2022, la procédure post-loi ASAP (accélération et simplification de l'action publique) s'applique. En l'occurrence, la déclaration doit être complétée par la transmission des attestations dites ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et si des travaux sont nécessaires de l'attestation dite ATTES-TRAVAUX. Ces trois documents sont à réaliser par un bureau d'études certifié,

Par ailleurs, il a été relevé la présence de panneaux photovoltaïques (surface de 2 400 m² pour une puissance de 460 kWc) installés sur le bâtiment de production, dont les risques inhérents n'ont pas été intégrés au précédent dossier de porter à connaissance (PAC). Ce document devra de surcroît présenter et justifier les évolutions techniques et structurelles du site, en particulier le redimensionnement des moyens de protection contre l'incendie, les modalités de rétention des eaux d'extinction et la réorganisation des réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un porter à connaissance (PAC) actualisé et intégrant : la suppression de l'activité de traitement et de l'installation de combustion qui n'est plus classable, le dimensionnement des nouveaux dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie (capacité mise à disposition pour l'extinction, projet d'extinction automatique d'incendie et justificatif des rétentions des eaux), ainsi que l'évaluation des risques liée à la présence des panneaux photovoltaïques.

La déclaration de cessation d'activité de la rubrique 2415 doit être complétée par la transmission de l'ATTES-SECUR, l'ATTES-MEMOIRE et si des travaux sont nécessaires de l'ATTES-TRAVAUX . Ces trois documents sont à réaliser par un bureau d'études certifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Nature et quantité des produits dangereux détenus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Nature et quantité des produits dangereux détenus

Prescription contrôlée :

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de 1989 qui stipule que l'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail relatives à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'employeur doit assurer une évaluation stricte des risques liés aux agents chimiques dangereux

(articles R. 4412-1 et suivants du Code du Travail actuels).
Au sein de son dossier du 22/04/2022, l'exploitant a mentionné : "L'exploitation s'engage à tenir un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages".
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un registre des produits dangereux à jour (dernière mise à jour datée du 15/10/2025) ainsi qu'un plan général de stockage annexé. Ces documents sont intégrés au registre de sécurité mis à la disposition des services de secours. Les vérifications ont permis de confirmer que les quantités de produits chimiques stockées (notamment 4 bidons de 20 litres de produit Sarpeco) demeurent inférieures aux seuils de déclaration de la nomenclature ICPE (200 I). La colle polyuréthane (HBS) est utilisée à température et pression ambiantes, sans dégagement de composés organiques volatils (COV).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de 1989 qui stipule que l'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail relatives à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. La réglementation du travail impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre rapidement tout commencement d'incendie (article R. 4227-28 du Code du Travail). « L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs. »
Constats : Afin de lever la non-conformité relevée lors de la précédente inspection, l'exploitant a procédé à l'ajout d'extincteurs et de dispositifs de détection de fumée au sein du bâtiment tampon de stockage de bois brut. Néanmoins, l'inspection a pu consulter le compte rendu de vérification périodique (référentiel Q4) établi par un organisme agréé le 12/05/2026. Ce document conclut à une non-conformité de l'installation, justifiée par l'augmentation du nombre d'extincteurs dépassant de plus de 20 % la dotation initialement déclarée. Une nouvelle étude de conformité au référentiel N4 est par conséquent exigée par le vérificateur. En parallèle, l'exploitant précise qu'une refonte globale du système de protection incendie est à l'étude (projet d'extinction automatique d'incendie, adaptation du débit des réserves d'eau et mise en place de rétentions sur les bassins versants) dans le cadre d'un futur agrandissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Intégrer dans le porter à connaissance des nouvelles études de conformité incendie et l'avis du SDIS. Intégrer la description technique de la nouvelle stratégie de sécurité incendie (mise à jour du document D9)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de 1989 qui stipule que l'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail relatives à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article R. 4226-16 :« L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables. » Article R. 4226-19 :« Les résultats des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4226-16 ainsi que les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux déficiences constatées sont consignés sur un registre. Lorsque les vérifications sont effectuées par un organisme accrédité, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés à ce registre. »
Constats : <p>L'inspection a pris connaissance du rapport de vérification des installations électriques (Q18) daté du 19/03/2026.</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation de travaux rédigée par une entreprise d'électricité qualifiée, certifiant la levée intégrale des anomalies mentionnées dans le rapport Q18.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évacuation et traitement des eaux susceptibles d'être souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 13 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation et traitement des eaux susceptibles d'être souillées
Prescription contrôlée :

L'article 2.2 soumet à la réglementation générale sur les rejets des eaux résiduelles des installations classées soumises à autorisation à savoir l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et aux rejets des installations classées soumises à autorisation. Ce texte abroge l'instruction de 1953 et s'impose comme la base réglementaire actuelle pour le site

- article 13 : « Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. »
- article 43 :

Collecte et le traitement des eaux de ruissellement (aires bétonnées, voiries) :

« II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Entretien régulier des dispositifs de traitement (type séparateur à hydrocarbures) :

« Les dispositifs de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant. »

Constats :

Il a été constaté que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur voiries et aires de stockage) ne sont toujours pas collectées par un réseau séparatif ni traitées par un dispositif adéquat avant rejet.

L'exploitant a présenté un échéancier d'actions correctives prévoyant une étude en cours pour le déploiement d'un réseau séparatif équipé de débourbeurs et de séparateurs à hydrocarbures, avec une date d'échéance annoncée pour novembre 2026. L'exploitant indique que ce délai est lié à la conception technique complexe du futur réseau, qui doit s'articuler avec les nouveaux bassins de rétention des eaux d'extinction incendie et la topographie spécifique du site (présence de deux bassins versants distincts).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier techniquement la solution de gestion des eaux retenue dans le cadre du prochain porter à connaissance, en démontrant sa conformité avec les exigences réglementaires applicables, préalablement à l'engagement des travaux en particulier pour ce qui concerne l'infiltration des eaux après traitement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois